

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
JMG/AG

A R R E T E
N° 942090 du 22 DEC 1994 portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée par 28 avril 1993 par la Société JET AVIATION A.G. à BALE (SUISSE), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de maintenance d'avions à l'Aéroport de BALE/MULHOUSE à 68300 SAINT-LOUIS ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT** que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé aux n°s 68-1 et 405 B-1-a et les rubriques n°s 81 bis, 406-1-a, 2560-2, 2565-2B, 2575 et 2925 soumises à déclaration de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 6 septembre 1993 au 6 octobre 1993 à SAINT-LOUIS ;
- VU les avis du commissaire enquêteur, du Conseil Municipal de SAINT-LOUIS et des Services Techniques ;
- VU le rapport du 11 octobre 1994 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du 3 novembre 1994 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

I - GENERALITES

1 - CHAMP D'APPLICATION

La Société JET AVIATION, dont le siège social est à P.O. BOX CH 4002 BASEL en Suisse, est autorisée à exploiter sur le site de l'aéroport de BALE-MULHOUSE l'activité existante de maintenance d'aéronefs.

Pour la maintenance des appareils, la Société JET AVIATION met en oeuvre des opérations de lavage des avions, de ponçage ou décapage chimique, de sablage de pièces, de traitement de surface, de peinture d'avions ou de certaines de leurs pièces, de mécanique, d'électronique, d'avionique, de menuiserie et de vernissage du bois, de découpe et couture de cuir, de charge de batteries... .

La Société JET AVIATION occupe actuellement des bâtiments situés au Sud-Est de l'emprise aéroportuaire.

Ces bâtiments représentent une superficie de 11000 m² répartie en : 4 hangars de maintenance, ateliers divers, bureaux, magasins de stockage.

Ces installations relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

N° DE RUBRIQUE	Désignation de l'activité ou installation	Autorisation A Déclaration D	Observations
68-1	Ateliers de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur dont la surface d'atelier est supérieure à 5 000 m ² .	A	Surface des ateliers: 7100 m ²
405 B1a	Application à froid sur support quelconque de vernis, peintures; les vernis étant à base de liquides inflammables de 1ère catégorie ; l'application étant faite par pulvérisation; la quantité de vernis utilisée journalièrement pouvant même exceptionnellement dépasser 25 litres	A (0,5km)	
81 bis	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité de matériaux stockée à l'intérieur de l'établissement étant supérieure à 1 000 m ³ et l'établissement étant situé à moins de 100m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.	D	
406 -1a	Cuisson ou séchage des vernis, peintures, appliqués sur supports quelconques; les vernis étant à base de solvants ou de diluants formés de liquides inflammables de 1ère catégorie; le séchage étant effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc...) dont la température ne dépasse pas 80°C, le séchage étant assuré soit par circulation d'eau chaude, de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, les parois chauffantes ne présentant, à l'intérieur de l'enceinte, aucun point nu à une température supérieure à 150°C, sans foyer dans l'atelier.	D	
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50kw mais inférieure à 500kw.	D	
2565 - 2B	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc..., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés; procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1500 l.	D	Volume du bain d'alodine : 300 l
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc ..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage; la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kw.	D	
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kw	D	Puissance utilisée : 28,2 kw

2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I - paragraphe 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes, et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

a - AIR

1. Seuils de rejets :

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

PARAMETRES	VALEURS LIMITES en mg/m ³	DEBIT MASSIQUE Horaire limite en kg/h
Poussières totales	5	1
Rejet total en composés organiques	20	2

2. Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'inspection des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par les normes AFNOR NF X 44051 et X 44052.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

b - DECHETS

1. Les déchets solides, résultant de l'exploitation normale des installations, en particulier destinés à être éliminés dans des centres d'enfouissement techniques, seront limités aux quantités suivantes :

Métaux (aluminium, acier) : 165 m³/an

Déchets divers : 200 m³/an.

2. L'exploitant établira un registre et les bordereaux requis pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.
3. Les huiles usagées seront éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

c - EAU

c.1

Toutes les dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappe phréatique ...).

c.2 : Eaux usées industrielles - définition - normes

1. Les eaux usées industrielles sont les eaux utilisées pour le lavage des avions dans le hangar de maintenance et pour le lavage de pièces dans la station de lavage.
2. Ces eaux usées industrielles seront traitées par une station de prétraitement physico-chimique avant rejet vers la station d'épuration du district des 3 frontières.

Cette station comportera différentes étapes de prétraitement qui sont : le débouillage ; réduction du chrome hexavalent ; coagulation ; neutralisation ; floculation et électroflottation.

3. Avant rejet dans la station de prétraitement les flux de pollutions et débits respecteront les normes énoncées ci-après :

PARAMETRES	REJET MAXI MESURE SUR UN ECHANTILLON JOURNALIER	
	mg/l	en kg/jour ou m ³ /jour
DCO	2500	85
DBO ₅	900	35
MES	110	4
Azote total	30	1,2
Hydrocarbures totaux	220	9
Phénol	4	0,15
Cr total	2,1	0,08
Cu	4,8	0,18
Zn	5,5	0,2
Pb	0,4	0,015
Cd	1,25	0,045
Métaux totaux	17,5	0,65
Débit		40

En outre, la température des rejets devra être inférieure à 30° C à tout moment.

Le pH devra être compris en permanence entre 5,5 et 9,5.

Les normes précédentes sont fixées sous réserve des demandes du gestionnaire de la station de prétraitement physico-chimique.

c.3. : Eaux industrielles - contrôle

1. Il sera effectué une fois par trimestre un contrôle par un laboratoire extérieur à l'entreprise, agréé par le Ministère de l'Environnement. Ce contrôle comprendra un prélèvement sur un jour et portera sur les analyses des substances et éléments énumérés à l'article précédent.

Les résultats de ces contrôles seront adressés dès réception à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement 1 rue d'Alsace - 68200 MULHOUSE.

L'ensemble de ces contrôles et analyses seront à la charge de l'exploitant.

c.4 : Eaux sanitaires

1. Les eaux sanitaires sont les eaux issues de l'utilisation particulière du personnel (douches, WC, lavabos, ...) ainsi que les eaux du service de restauration.
2. Le traitement de ces eaux sera assuré par la station d'épuration du district des 3 frontières.

c. 5 : Prélèvement d'eau

1. L'alimentation en eau des bâtiments de la Société JET AVIATION est réalisée à partir du réseau d'adduction d'eau potable de l'aéroport de BALE-MULHOUSE, lui même alimenté par le réseau communal de Saint-Louis. Tout prélèvement fera l'objet d'un comptage du volume prélevé. Les volumes prélevés seront tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
2. Comme il y a alimentation des installations industrielles par le réseau public, il sera installé un dispositif de disconnection interdisant tout retour d'eau industrielle vers le réseau public (disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ou séparation par surverse).

c.6. : Eaux pluviales

1. Les eaux pluviales seront recueillies par le dispositif général de rétention du site et rejoindront le réseau d'eaux pluviales de l'aéroport.

Ces eaux pluviales transiteront par un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures et rejoindront un bassin d'infiltration.

c.7. : Surveillance des eaux souterraines

Le contrôle piézométrique et de la qualité des eaux souterraines sera effectué dans le cadre du réseau de contrôle de l'aéroport de BALE-MULHOUSE. Ce réseau est composé de 15 piézomètres et a été défini grâce à une étude hydrogéologique. Dans le cadre de ce réseau de contrôle, il sera effectué des analyses notamment en hydrocarbures totaux, BTX, composés organohalogénés volatils, alcools et cétones pour les 2 piézomètres situés en aval de la Société JET AVIATION. Les résultats des analyses seront envoyés dès réception à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et au service chargé de la Police des Eaux.

c. 8. : Rejets dans une station d'épuration collective

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine (ou industrielle) devront satisfaire aux conditions fixées par la convention de déversement obligatoirement établie entre l'industriel et la collectivité.

L'industriel tiendra à disposition de l'inspecteur des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

d - BRUIT ET VIBRATIONS

* Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Période							
Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00
Emergence	≤ 3 dB(A)		≤ 5 dB(A)			≤ 3 dB(A)	
Niveau sonore limite admissible	60		65	60		55	

* En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

a) Installations électriques

1. L'exploitant définira les zones dans lesquelles pourront apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

2. Les canalisations électriques situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

3. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

4. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions de l'alinéa 3, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

5. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion sera prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en oeuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

6. Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

7. Les installations électriques satisferont au décret n° 88-1096 du 14 novembre 1988 et aux arrêtés et circulaires d'application concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques basse tension seront conformes à la norme C15-100 ou à toute norme présentant des garanties de sécurité équivalentes.

8. Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés entre eux par des liaisons équipotentielles.

9. Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988, sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra, à tout moment, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

b) Protection contre la foudre

1. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.
La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tour, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.
Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.
2. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.
Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.
3. Les pièces justificatives du respect des alinéas 1er, 2 et 3 du présent article sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

c) Interdiction de fumer

Il sera interdit de fumer en dehors des zones où cette possibilité est spécifiée. L'interdiction sera fréquemment matérialisée.

d) Travaux

Les interventions sur les installations des ateliers ou des zones de stockage pour une réparation, le remplacement d'un élément ou leur entretien seront soumises par l'exploitant à des procédures particulières (bon de travail par exemple) qui imposent, selon leur nature, un ou plusieurs des contrôles suivants :

- une autorisation de travail,
- des bons de feux,
- le contrôle de l'atmosphère,
- la surveillance des travaux,
- la réception des installations,
- les épreuves avant redémarrage.

e) Prévention du risque sismique

Les bâtiments de la Société JET AVIATION seront construits conformément aux règles parasismiques imposées dans le canton de Huningue qui est classé en zone II.

f) Mesures Générales de limitation du risque de perte de confinement des fluides dangereux

f1) Réservoirs

1. La nature des matériaux constituant les réservoirs présentera des garanties suffisantes vis à vis du risque de corrosion et des effets mécaniques que présente le produit stocké.
2. Un contrôle visuel de la paroi externe des réservoirs ou du bon état de leur calorifuge sera assuré au moins une fois l'an par un agent qualifié.

Un contrôle visuel interne de ces réservoirs de volume supérieur à 2 m³ devra être effectué au moins tous les 10 ans.

Ces contrôles seront complétés, en cas de suspicion de corrosion, par des mesures d'épaisseur aux ultra sons. Ces contrôles feront l'objet de compte rendu que la DRIRE pourra consulter.

f2) Cuvettes de rétention

1. Les réservoirs de stockage de liquides inflammables, corrosifs, toxiques ou de nature, en cas de fuite, de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines seront placés à l'intérieur de cuvettes de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :
 - contenance du plus gros réservoir,
 - moitié de la contenance de l'ensemble des réservoirs.

Les cuvettes de rétention seront conçues de telle manière qu'elles résistent à la corrosion et aux effets mécaniques des produits à retenir.

f3) Capacités soumises à la pression

1. Le choix des matériaux constituant les appareils à pression se fera en fonction des conditions opératoires et de la nature du milieu réactionnel, afin qu'ils présentent des garanties suffisantes vis à vis de la corrosion et des contraintes mécaniques auxquelles ils sont soumis.

2. Une attention particulière sera portée sur les risques d'apparition de phénomènes d'érosion (débouchés de tuyauteries, mouvements préférentiels dus à l'agitation).
3. La construction et les contrôles des appareils soumis à la pression ainsi que leurs dispositifs de sécurité seront conformes, selon le cas, aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 portant réglementation sur les appareils à pression de gaz ou à celles du décret du 2 avril 1926 relatif aux appareils à pression de vapeur.
4. Les appareils soumis à la pression seront équipés de dispositifs de sécurité (disques de rupture, soupapes) dont les caractéristiques permettent d'éviter de dépasser de plus de 10 % la pression de calcul dans les hypothèses de montée en pression accidentelle à l'intérieur de ces appareils, étudiées dans l'étude des dangers.

DISPOSITIONS SPECIALES

Actuellement pour réaliser les activités de visites périodiques et de réparations importantes sur les avions, la Société JET AVIATION met en oeuvre des opérations : de lavage des avions à l'intérieur du hangar, de décapage chimique de pièces (carlingue - moteurs - divers ...), de remise en peinture de pièces dans une cabine de peinture, de mécanique (entretien, réparation de tous les organes), d'électronique, d'avionique, de réfection et d'aménagements intérieurs des avions, de charges de batteries, de contrôles des aéronefs.

a) Atelier de maintenance et d'essais de moteur

1. Le sol sera en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, aura une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu à l'article c2.
2. L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.
3. Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

4. Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

5. Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques
- au moins une bouche ou poteau d'incendie de 100 millimètres de diamètre branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé, et implanté à proximité de l'accès principal de l'atelier.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.

6. L'ensemble des hangars de maintenance sera doté de détecteurs de fumées.

b) Travail mécanique des métaux

1. L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

2. Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage, ébardage, etc..., seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.
3. Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.
4. S'il est fait usage de tubes métalliques servant au guidage des barres à décolleter, ces tubes seront munis d'un dispositif spécial supprimant la vibration des barres.
5. Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

c) Application de peinture

1. Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs et parois	:	stables au feu de degré une heure ;
Portes	:	pare-flammes de degré une demi-heure ;
Couverture	:	incombustible ;
Plancher haut	:	stable au feu de degré une heure ;
Sol	:	incombustible.

2. L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

3. L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

La Société JET AVIATION effectuera la peinture des pièces dans des cabines de peinture de volumes respectifs 100 et 150 m³.

4. La salle de mélange de peintures sera équipée de rétention et d'une ventilation spécifique.

5. Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles ;
- au moins un point à une température supérieure à 150° C, tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

6. La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

La ventilation de la cabine sera assurée par 2 ventilateurs de soufflage et 2 ventilateurs d'extraction assurant un débit de 13500 m³/h.

Pour limiter le débit massique d'extrait sec émis hors de la cabine, il sera installé sur la cabine des filtres secs à l'extraction.

7. Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'adsorption, filtres, etc ...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

8. Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.
9. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc... . Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celle-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

10. Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.
11. Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.
12. Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

13. Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.
14. On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.
15. Si l'industriel se livre à la peinture d'avions, celles-ci ne devront pas contenir d'essence dans le réservoir (liquide ou vapeur d'essence).
16. On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

17. Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement comprendra une ventilation spécifique et un détecteur de fumées.

Le sol de ce local sera imperméable et incombustible.

18. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).
19. L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.
20. Le séchage pourra s'effectuer dans le même local que la pulvérisation, mais non simultanément ; les étuves ou les fours de séchage ou de cuisson devront être arrêtés ou refroidis avant qu'on procède à la pulvérisation et sous les conditions suivantes :

- les postes de pulvérisation seront à 10 mètres au moins des fours, étuves, tunnels de séchage,
- le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc... de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage,

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc... s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes.

- le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.
21. La cabine de peinture située dans les locaux en bois devra respecter les alinéas 1 à 19 du présent article.

d) Activité de séchage des vernis ou peintures

1. Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc...) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80° C. L'installation sera chauffée, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150° C, sans foyer dans l'atelier.
2. Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

e) Emploi de matières abrasives

1. L'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

2. En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

f) Atelier de charges d'accumulateurs

1. L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.
2. L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.
3. L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.
4. La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.
5. L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.
6. Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanché sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
7. Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".
9. Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
10. Le local de charge d'accumulateurs sera ventilé en partie haute. Il sera équipé de détecteurs d'hydrogènes et de fumées qui commandent, en cas de dépassement des seuils ou en cas d'incendie, l'arrêt de l'alimentation électrique. De plus, le mode de ventilation sera conçu pour qu'en cas de détection, le local soit ventilé au maximum pour disperser au mieux les gaz et éviter le risque d'explosion.

g) Stockage de liquides inflammables

1. Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.
2. La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
 - 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

3. La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.
4. Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures et résister à la poussée des produits éventuellement répandus.
5. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

6. Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.
7. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

8. On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF MIH 55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

9. Les liquides inflammables (peintures, huiles, solvants) seront stockés dans des bâtiments en dur, dotés d'un volume de rétention suffisant, d'un moyen automatique de détection d'un incendie et d'une ventilation spécifique.

10. Il ne sera plus stocké de fuel dans les locaux en bois.

h) Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages

1. Les fours ou foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.
2. Si la trempe est faite avec des bains de substances combustibles ou inflammables, le bac de trempe devra pouvoir être rapidement clos de façon assez hermétique en cas d'inflammation.

i) Traitement électrolytique ou chimique des métaux

1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers ;

3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles ont été délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

III - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

a) Ressources en eau d'extinction

L'alimentation en eau incendie du site est assurée à partir de 2 sources :

- le réseau eau de l'aéroport raccordé au réseau communal de Saint-Louis,
- la réserve artificielle constituée par un bassin de 330 m³.

b) Réseaux

1. Réseau d'incendie

Il est constitué de conduites de 200 mm de diamètre à partir d'une station de pompage d'un débit pouvant atteindre 240 m³/h.

2. Réseau d'adduction d'eau de l'aéroport

Une canalisation d'eau de 200 mm de diamètre est implantée en boucle dans l'emprise de l'aéroport. Sur cette conduite sont piqués les 25 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm ainsi que les 6 boucles d'incendie de même diamètre.

Ce réseau alimente également les réseaux R.I.A..

3. Les réseaux R.I.A.

Chaque bâtiment sera protégé par des installations de "Robinets Incendie Armés" de 32 à 40 mm de diamètre nominal.

c) Les lances "Monitor" - Les lances à mousses

Le hangar de maintenance sera couvert par l'implantation de 4 lances "Monitor". Ces dispositifs fixes d'extinction sont doublés par la mise en place des lances à mousse portatives.

Chaque lance à mousse est dotée d'un container de 150 litres d'émulseur.

d) Détection automatique d'incendie

La totalité des locaux des bâtiment JET AVIATION sera couverte par des installations de détection permettant de donner l'alarme et l'alerte internes.

e) Exutoires

Des exutoires pour l'évacuation des fumées et gaz de combustion en cas de feu (1/100ème de la surface), manoeuvrables depuis les issues seront installées en partie haute des locaux présentant des dangers d'incendie.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 2 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 3 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 4 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

.../...

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 22 DEC. 1994

Le Préfet,

Pour ampliation,
Pour le Préfet
et par délégation
l'adjoint au chef de bureau



Christian RIETTE



Signé : C. SCHOTT

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.